

2023/023

ARRÊTÉ

Prescrivant l'entretien de la voirie et l'élagage des plantations le long des voies communales

Le Maire de Champlost,

VU les articles L.2212-1 & 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière, notamment l'article R116-2,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe,

CONSIDÉRANT que l'entretien des voies publiques est une nécessité évidente pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

CONSIDÉRANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Champlost (bourg et hameaux)

ARTICLE 2 : **L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS, DEVANTS DE PORTES ET CANIVEAUX**

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

- pour les trottoirs, sur toute la largeur
- ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20m de largeur.

L'entretien des trottoirs et des caniveaux incombe aux propriétaires et locataires des immeubles riverains de la voie publique. Chacun est tenu de maintenir en bon état de propreté les trottoirs et caniveaux et sur toute la largeur au droit de leur façade (immeubles bâtis ou non bâtis).

Le nettoyage concerne le désherbage, le balayage, le démoussage ainsi que le déneigement.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage, méthode thermique ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires ou chimiques strictement interdits par la loi.

Les saletés et déchets collectés lors du nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers d'ordures ménagères ou laissés sur place. Les balayures ne doivent, en aucun cas, être jetées sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de très fortes pluies.

ARTICLE 3 : **LES DESCENTES D'EAUX PLUVIALES**

L'entretien en état de propreté des descentes des eaux pluviales situées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales, est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

ARTICLE 4 : **LA NEIGE**

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel ou du sable devant leurs habitations.

ARTICLE 5 : **L'ENTRETIEN DES VÉGÉTAUX**

5.1 – TAILLE DES HAIES

Les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2m, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

5.2 – ÉLAGAGE

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la Collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

COMMUNE DE CHAMPLOST 89210

ARTICLE 6 : LES DÉJECTIONS CANINES

Par mesure d'hygiène publique, les déjections canines et/ou autres déchets sont interdits sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections sur tout ou partie du domaine public communal.

En cas de non-respect de l'interdiction, l'infraction est passible d'une contravention de 1ère classe.

(article 131-13 du Code Pénal).

ARTICLE 7 : CONTRAVENTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par les fonctionnaires ou agents assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Champlost, Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie de Saint-Florentin, Monsieur le Chef de la Police Municipale de de Saint-Florentin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et affiché en mairie.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Yonne, Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie de Saint-Florentin, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-Florentin.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions prises antérieurement.

Fait à Champlost, le 10/07/2023

Le Maire,
Jean-Louis QUÉRET

